

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

## ENTRE

La Commune de CHANGÉ, représentée par son Maire, Patrick PÉNIGUEL, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2024,

Ci-après dénommée « La Commune »

**d'une part,**

## ET

L'association « Union Sportive Changé Football » (créée le 16 janvier 1998 lors de son assemblée générale extraordinaire – récépissé de déclaration de modification statutaire délivré par la Préfecture de la Mayenne sous le numéro W532000125, ancienne référence de l'association 0532004674 - Numéro de SIREN : 450882816/000/17) et ayant son siège social Stade Auguste Dalibard, 2 rue Esculape – 53810 CHANGÉ, représentée par son co-Président, Mathieu SUFFISSAIS,

Ci-après dénommée « L'Association »

**d'autre part,**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

## PRÉAMBULE

La Commune de CHANGÉ a choisi de faire de la pratique sportive une priorité au cœur de son projet de territoire.

Les associations sont un acteur fondamental de la vie locale grâce à l'engagement des bénévoles.

À ce titre, la reconnaissance des associations comme partenaires privilégiés de la Commune est essentielle, mais la transparence des procédures concernant les aides apportées aux associations l'est également.

Respectant l'indépendance des associations locales et les considérant comme partenaires à part entière de la politique municipale en matière de sport, de culture, de loisirs et d'aide à la personne, la Commune s'engage à ce titre à promouvoir et faciliter l'engagement bénévole local, ainsi qu'à soutenir l'action des associations en veillant à la lisibilité et à la transparence de subventions versées et en respectant les dates de versement des dites subventions.

Le Projet Sportif de la Commune de CHANGÉ 2020-2026 formalise en conséquence la politique sportive selon cinq axes, qui répondent à des orientations stratégiques.

## **1. LA COOPÉRATION AU CŒUR DE L'ACTION PUBLIQUE**

La dynamique d'échanges initiée entre décideurs politiques, acteurs locaux et les Changéens est l'acte fondateur d'une nouvelle façon d'envisager les politiques sportives. Cette gouvernance a pour volonté d'améliorer la prise en compte des enjeux sportifs dans l'ensemble des politiques publiques de la Commune mais aussi d'investir davantage les enjeux éducatifs, sociaux, économiques, de les développer sur l'ensemble du territoire et ce, sous toutes ses formes y compris partenariales, transversales... entre les propres services de la Commune mais également avec l'ensemble des associations locales voire extérieures. La Commune de CHANGÉ veille par ailleurs à assurer la meilleure coordination sportive possible avec ses communes voisines et la Communauté d'Agglomération de LAVAL dans l'élaboration et la conduite d'un projet sportif de son territoire en veillant cependant à maintenir son identité propre.

## **2. DONNER DU SENS AU VIVRE ENSEMBLE PAR LA PRATIQUE SPORTIVE**

La participation des individus à la vie sportive et plus généralement à la vie de la Commune, est essentielle au projet politique de CHANGÉ. La municipalité met en avant le fait de « faire ensemble », « vivre ensemble » et de travailler collectivement au service d'un projet de société...

Les engagements de la Commune :

- accentuer la participation et la contribution des Changéens à la vie sportive,
- accompagner ceux-ci dans la découverte et la pratique sportive, que celle-ci se fasse dans une démarche de loisirs ou dans le cadre d'une compétition,
- renforcer l'accessibilité à l'offre sportive et son accessibilité quelque-soit le statut de l'individu,  
et plus généralement :
- soutenir toute action visant à développer le sport et la santé aux fins de favoriser le retour au sport des populations qui en sont éloignées (maladie, obésité, exclusion sociale...).

## **3. UNE POLITIQUE AMBITIEUSE EN FAVEUR DE LA JEUNESSE**

La politique changéenne fait de l'enfance et de la jeunesse une priorité. En créant les conditions pour sensibiliser à la pratique sportive, et ce dès le plus jeune âge, la Commune joue pleinement son rôle pour participer à la lutte contre les inégalités. L'éducation et la pratique sportives se construisent à CHANGÉ comme un droit naturel pour tous les habitants et notamment les jeunes, en les accompagnant dans le développement de leur citoyenneté, dans une cohérence d'actions jusqu'à la vie adulte.

Les engagements de la Commune :

- une politique d'éducation sportive de la petite enfance à l'âge adulte,
- renforcer la pratique sportive quelque soit son âge, son statut voire son handicap,
- une vie sportive et scolaire dynamique.

## **4. UNE COMMUNE QUI SOUTIENT LES SPORTIFS ET LEURS FAMILLES ET DYNAMISE LA VIE SPORTIVE ET LE DÉVELOPPEMENT DES ASSOCIATIONS**

La Commune de CHANGÉ a engagé une politique sportive d'ampleur, qui s'est traduite par un effort budgétaire et des investissements importants, lui permettant aujourd'hui de jouer un rôle majeur au niveau de l'agglomération, voire au niveau départemental et même régional. Elle doit être le lieu d'expérimentations et d'innovations, accordant une place forte à la pratique sportive sous toutes ses formes. Elle s'engage à poursuivre ce développement de la découverte et de la pratique sportive et ce dans une démarche volontaire et ambitieuse. Elle doit favoriser une ambiance sportive foisonnante, qui nourrit tout le territoire communal.

Les engagements de la Commune :

- une politique sportive renouvelée autour des partenaires sportifs, institutionnels ou autres... et des équipements sportifs et de loisirs,
- un nouvel élan pour la création de nouveaux équipements,
- une présence de la pratique sportive renforcée sur tout le territoire communal, dans les enceintes sportives et autres...

## **5. UNE VILLE ATTRACTIVE, OUVERTE SUR LE MONDE**

CHANGÉ a à cœur d'être un pôle sportif majeur de l'agglomération lavalloise et du Département de la Mayenne.

Pour accompagner cet objectif, il est essentiel que la Commune définisse et consolide son identité sportive indispensable à son développement et à son attractivité.

L'objectif est de renforcer l'attrait et la notoriété de la Commune en mettant davantage en avant son patrimoine, ses équipements, ses manifestations sportives et en affirmant sa volonté dans les entretenir et de les développer...

Les engagements de la Commune :

- valoriser sa culture sportive et ses atouts,
- renforcer son maillage associatif et notamment dans le domaine sportif,
- candidater à l'octroi de différents labels à caractère sportif (Ville la plus sportive, Ma commune a du cœur, Ville ludique..), vantant la pratique sportive collective ou individuelle, de loisirs ou de compétition et ce dans un souci constant d'épanouissement perpétuel de l'individu.

**La Commune de CHANGÉ, dans le cadre de ses orientations de politique sportive, entend sur son territoire favoriser le développement des associations sportives, développer et favoriser l'accès à une offre sportive diversifiée, et encourager les actions de transmission et d'éducation sportive en direction de tous les publics. À cet effet, elle mène une politique de soutien aux acteurs sportifs du territoire et affirme sa volonté de soutien financier aux associations qui contribuent, par leur présence, l'aide de leurs bénévoles, la programmation et leurs actions, à la richesse et la diversité de l'offre sportive changéenne et à la démocratisation de la pratique sportive.**

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Commune et l'Association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention définit les relations et les engagements réciproques de la Commune et de l'Association « Union Sportive Changé Football » pour l'année 2024.

À cet effet, elle fixe le cadre général des modalités de la participation de la Commune au financement par l'Association du fonctionnement dans ses locaux (Stades Dalibard, des Sablons, de la Petite Lande et de la Grande Lande), ainsi que des charges en rapport avec les différentes équipes et notamment celles concernant les plus jeunes licenciés.

### **ARTICLE 2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE**

En contrepartie des objectifs de la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Commune s'engage à verser une subvention à l'Association « Union Sportive Changé Football » dont le montant pour l'année 2024 s'élève à 49 000 €.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur et notamment à l'examen détaillé du dossier complet présenté en décembre 2023 et comprenant au titre des pièces essentielles et indispensables :

- un formulaire de demande téléchargeable sur le site internet de la Commune, dûment complété,
- une liste des membres du Conseil d'Administration,
- le Procès-verbal de l'assemblée générale tenue à l'issue de la clôture de la saison sportive écoulée ainsi que le cas échéant ses différentes pièces annexes,
- les derniers statuts de l'association et, si ceux-ci ont été modifiés, le récépissé de dépôt en Préfecture,
- les états financiers arrêtés au 30 juin qui précède contenant les comptes annuels, détail des comptes et états de gestion,
- l'état des soldes bancaires au 30 juin qui précède,
- le budget prévisionnel pour l'année sportive en cours et enfin,
- les attestations en responsabilité civile, dommages aux tiers et risques locatifs.

Celle-ci sera versée sous forme :

- d'un acompte versé dès le mois de janvier égal à 50 % de la somme attribuée l'année civile qui précède, complété par :
  - o le solde versé en mai, à concurrence du montant voté pour l'année civile en cours et,
  - o le cas échéant, un complément au titre de la charge de location des Ondines et ce, sous réserve de la constatation de la dépense réellement supportée par l'association (624 €).

Également, l'Association bénéficie d'une aide en nature concernant la mise à disposition des différents équipements susmentionnés et celle-ci doit procéder à l'entretien des locaux privatifs mis à sa disposition. Les autres seront entretenus par la Commune.

### **ARTICLE 3. COMPTES RENDUS D'ACTIVITÉ ET FINANCIER**

L'Association s'engage à fournir tels qu'indiqué supra, les documents exigés pour le versement de sa subvention annuelle et ce, dans le total respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire non contraire au principe de liberté d'association à savoir :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du Code de Commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel,
- le rapport d'activité.

### **ARTICLE 4. ÉVALUATION**

L'Association « Union Sportive Changé Football » s'engage à fournir chaque année à la Commune comme indiqué supra, un bilan d'ensemble détaillé, quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre de ses actions et notamment celles concernant les jeunes (environ 300 sur près de 500 licenciés) ainsi que leurs modalités d'encadrement.

La Commune procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions et des modalités de mise en œuvre des conditions d'accueil de pratiquants.

### **ARTICLE 5. COMMUNICATION**

L'Association s'engage à faire mention de la participation majeure de la Commune sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias.

L'Association s'engage à transmettre à la Commune tous les documents de communication faisant état de la mise en évidence du soutien de la Commune.

## **ARTICLE 6. SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Commune en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 7. CONTRÔLE**

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 6 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## **ARTICLE 8. MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9. RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 10. DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2024.

## **ARTICLE 11. LITIGES**

Au cas où une contestation s'élèverait sur l'exécution de la présente convention, les co-contractants s'engagent à se rencontrer préalablement à toute action pour déterminer les raisons de leur désaccord et trouver une solution dans un esprit de conciliation.

À défaut de règlement amiable, tout litige résultant de son exécution est du ressort du tribunal administratif de NANTES.

Fait à CHANGÉ, en trois exemplaires originaux,

Pour la Commune,

**Patrick PÉNIGUEL**  
*Maire de CHANGÉ*

Pour l'Association,

**Mathieu SUFFISSAIS**  
*Co-Président de l'Union Sportive  
Changé Football*